

N° 8349⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITES, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL

(20.2.2024)

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil se compose de :
Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapporteuse ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Maurice BAUER,
M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, Mme Claire DELCOURT, M. Mars Di BARTOLOMEO,
M. Georges ENGEL, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise KEMP, Mme
Nathalie MORGENTHALER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT,
Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8349 à la Chambre des Députés en date du 22 janvier 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et le check de durabilité ainsi que la version coordonnée des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées à modifier.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le 25 janvier 2024.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 26 janvier 2024.

La Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins a rendu son avis le 31 janvier 2024.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 2 février 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 6 février 2024.

Lors de la réunion du 8 février 2024, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a présenté le projet de loi sous rubrique à l'assistance de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil. À l'occasion de cette même réunion, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a nommé Madame la Présidente Mandy MINELLA rapporteuse et a examiné les avis précités.

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a redressé deux erreurs matérielles et a adopté le présent rapport en projet.

*

II. OBJET

L'objet de la présente loi en projet consiste à réviser le nombre minimum de personnel d'encadrement requis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées pendant les heures de nuit par des modifications ponctuelles de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées. Ainsi le ratio d'encadrement est lié non seulement au nombre de résidents mais aussi à leur degré de dépendance.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, telle que le présent projet de loi l'entend modifier, un nombre minimal en personnel d'encadrement pendant les heures de nuit sera requis pour chaque structure d'hébergement pour personnes âgées en fonction des niveaux de besoin hebdomadaire en aides et soins des patients. Ainsi, une permanence d'encadrement en aides et soins devra être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement.

En outre, la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement sera requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour chaque tranche complète de soixante résidents avec un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs tels que définis respectivement à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du livre V du Code de la sécurité sociale, ainsi que pour chaque tranche complète de trente résidents avec un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6.

Le passage à une tranche de 30 résidents pour les niveaux de besoin évalués à 6 ou plus vise à tenir compte de la complexité et intensité accrue des besoins en aides et soins, nécessitant un suivi plus soutenu dans les structures d'hébergement pour personnes âgées également pendant la nuit. Ainsi, une présence continue et adaptée du personnel d'encadrement peut être garantie afin de répondre adéquatement aux besoins plus exigeants des résidents.

Dans le but de donner à l'organisme gestionnaire une certaine souplesse pour faire face aux fluctuations des résidents et de leurs besoins en aides et soins, tout en garantissant la continuité des services et la qualité de prise en charge dans ces établissements, les tranches susmentionnées peuvent être dépassées de 10 pour cent pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

À noter encore qu'il importe que l'entrée en vigueur de la présente loi en projet se fasse à la même date que celle de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées afin d'éviter des complications lors de sa mise en application et de garantir une sécurité juridique aux prestataires d'aides et de soins.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES ORGANISMES

Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 26 janvier 2024

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a émis son avis en date du 26 janvier 2024. Dans celui-ci, la CNPD constate que le projet de loi ne soulève aucune question relative à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et conclut dès lors qu'un avis de la part de la CNPD relatif au projet de loi n'est pas nécessaire.

**Avis de la Confédération des organismes prestataires
d'aides et de soins du 31 janvier 2024**

La Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (ci-après « COPAS ») a publié son avis en date du 31 janvier 2024, dans lequel elle salue pleinement les dispositions du projet de loi, qui tiennent compte de ses propres propositions. Elle souligne par ailleurs la nécessité de procéder aux modifications prévues par la loi en projet, en raison de la pénurie actuelle de main d'œuvre dans le secteur et pour des raisons organisationnelles, qui mettraient les prestataires d'aides et de soins dans l'impossibilité de satisfaire au ratio d'encadrement initialement prévu dans la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées. Finalement, la COPAS insiste également sur la nécessité que le projet de loi sous avis entre en vigueur à la même date que la loi du 23 août portant sur la qualité des services pour personnes âgées afin d'éviter un impact négatif sur les activités quotidiennes des prestataires.

Avis de la Chambre de Commerce du 2 février 2024

Dans son avis du 2 février 2024, la Chambre de Commerce salue la modification prévue par le projet de loi sous avis et marque son accord à celui-ci.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 6 février 2024

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 6 février 2024. La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil décide de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024.

Article 1^{er} – modification de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 23 août 2023

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 23 août 2023 afin d'adapter les minima en termes de présences d'agents faisant partie du personnel d'encadrement requis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées afin de tenir compte du degré de besoins en aides et de soins des résidents de chaque structure individuellement.

Ainsi, cette présence augmentera d'un agent par tranche complète de soixante résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et de soins inférieur à six ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs et par tranche complète de trente résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et de soins supérieur ou égal à six. Le niveau de besoin hebdomadaire en aides et de soins ainsi que le forfait soins palliatifs sont prévus respectivement à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du Code de sécurité sociale.

À titre d'exemple, une structure d'hébergement pour personnes âgées de 90 résidents ayant des besoins hebdomadaires en aides et soins dont 50 résidents ont un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins évalué entre 1 et 5 et 40 résidents ont un niveau de besoin supérieur ou égal à 6 devrait assurer une permanence pendant les heures de nuit de 3 agents du personnel d'encadrement, dont un infirmier.

Ces minima peuvent toutefois être dépassés de 10 pour cent pour une durée de quatre-vingt-dix jours sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve de celles du livre V du Code de la sécurité sociale.

Article 2 – modification de l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 23 août 2023

L'article 2 vise à modifier l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 23 août 2023 afin d'y éliminer l'usage erroné du terme « observateur » pour viser le médiateur dirigeant le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées.

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a constaté que l'article sous rubrique contient une erreur matérielle en ce qu'elle manque de précision. Ainsi, elle décide de remplacer la partie de phrase « le terme « observateur » est remplacé par celui de « médiateur » » par la partie de phrase « les termes « l'observateur » sont remplacés par ceux de « le médiateur » » afin d'y inclure les articles définis « l' » et « le ».

Article 3 – modification de l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 23 août 2023

L'article 3 vise à modifier l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 23 août 2023 afin d'y redresser un renvoi erroné ; est visé l'article 8, paragraphe 3, point 7^o, de la loi précitée du 23 août 2023, non le point 8^o de la même disposition.

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a constaté que l'article sous rubrique contient une erreur matérielle en ce qu'elle manque de précision. Ainsi, elle remplace la partie de phrase « le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 7 » » par la partie de phrase « les termes « point 8^o » sont remplacés par les termes « point 7^o » » afin de lever l'équivoque du libellé initial de la disposition visée.

Article 4 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente loi en projet est fixée au 1^{er} mars 2024 coïncidant avec l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 août 2023.

Dans son avis du 31 janvier 2024, la COPAS indique qu'il est crucial que la loi en projet sous rubrique entre en vigueur le 1^{er} mars 2024 afin d'éviter que les dispositions de la loi précitée du 23 août 2023 deviennent applicables dans leur teneur actuelle.

En effet, la COPAS souligne que les dispositions actuelles de la loi relatives à la permanence d'encadrement de nuit placeraient les prestataires d'aides et de soins dans une situation insoutenable. Une analyse de la COPAS révèle qu'une mise en vigueur de la loi actuelle nécessiterait le recrutement de 310 équivalents temps plein supplémentaires dans le secteur. En raison de la pénurie actuelle de main d'œuvre et pour des raisons organisationnelles, les prestataires ne seront pas en mesure de recruter, même temporairement, ce personnel supplémentaire ou de redéployer une partie de leur personnel travaillant actuellement de jour pour assurer cette permanence de nuit

Dans son avis du 2 février 2024, la Chambre de Commerce abonde dans le sens de la COPAS et souligne l'importance de l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024 de la présente loi en projet.

*

VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées

Art. 1^{er}. L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est remplacé comme suit :

« Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, comme suit :

- 1° pour chaque tranche complète de soixante résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs, tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du Code de la sécurité sociale ;
- 2° pour chaque tranche complète de trente résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, tel que défini à l'article 350, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale.

Pour une durée ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, les tranches prévues à l'alinéa 2, points 1° et 2°, peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Art. 2. À l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « l'observateur » sont remplacés par ceux de « le médiateur ».

Art. 3. À l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les termes « point 8° » sont remplacés par les termes « point 7° ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Luxembourg, le 20 février 2024

La Présidente-Rapportrice,
Mandy MINELLA

